

COVID 19

RECAPITULATIF DES AIDES DISPONIBLES

4 novembre 2021

Table des matières

Les portails d'information	2
1. CESAM.NC.....	2
2. La FAQ.....	2
I. Les aides de la Province Sud.....	3
1. Aide à la trésorerie des entreprises durablement impactées par l'arrêt de la desserte internationale.....	3
2. Plan d'urgence de septembre 2021 en faveur des entreprises affectées économiquement par la Covid 19	4
II. Le dispositif de la Province Nord pour les travailleurs indépendants.....	6
III. Le dispositif d'aide pour les entreprises de la Province des Iles.....	6
IV. Les aides de l'état.....	8
1. Le fonds de solidarité aux entreprises (FSE).....	8
a) Annexe 1 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 – Liste des secteurs S1	9
b) Annexe 2 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 – Liste des secteurs S1bis.....	11
3. Prêt garanti par l'Etat (PGE)	15
4. L'aide à la trésorerie de l'Etat.....	17
5. Aide aux « coûts fixes »	18
V. Les aides du gouvernement	20
1. Le chômage partiel	20
2. Report des échéances fiscales pour les sociétés (IS).....	21
3. Report des échéances fiscales pour les travailleurs indépendants (IRPP)	21
4. Report des charges sociales	22
5. Fonds autonome de compensation.....	23
6. Majoration des allocations familiales.....	23
Annexe - Liste des secteurs durablement impactés par la crise sanitaire Covid-19 (NC)	24
VI. Les outils d'accompagnement.....	25
1. La médiation du crédit.....	25
2. Demande de report des échéances bancaires	25
3. Les mesures de soutien de l'OPT-NC.....	25

Les portails d'information

1. CESAM.NC

Vous pouvez retrouver toutes les aides détaillées ci-après sur www.cesam.nc, un site proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. CESAM (Centre pour les Entreprises : Simplifier, Accompagner, Moderniser) est une plateforme collaborative au service de l'écosystème entrepreneurial calédonien. Elle vise à recenser et faciliter l'accès aux aides et aux démarches, en particulier pendant la période de crise sanitaire.

2. La FAQ

La foire aux questions officielle du gouvernement est consultable sur le site <https://gouv.nc/info-coronavirus-covid-19/foire-aux-questions>. Elle est mise à jour quotidiennement et de nombreuses réponses aux questions des chefs d'entreprise et salariés sont en ligne.

I. Les aides de la Province Sud

1. Aide à la trésorerie des entreprises durablement impactées par l'arrêt de la desserte internationale

Disponible jusqu'au 31 décembre 2021.

<p>Conditions</p>	<p>Est éligible toute entreprise dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud et dont l'activité relève de l'hébergement, du transport, de la vente et de l'organisation de voyages, de l'animation à caractère touristique et de l'évènementiel.</p> <p>Les entreprises sont réputées être affectées durablement et économiquement par l'arrêt de la desserte internationale lorsqu'elles justifient d'une perte de chiffre d'affaires mensuelle de plus de 90 %. Le chiffre d'affaires pris en compte résulte d'un comparatif entre le mois de l'année pour lequel est sollicitée l'aide à la trésorerie et le même mois de l'année 2019.</p> <p>Seules les pertes de chiffre d'affaires des mois de juin 2020 à décembre 2021 sont prises en compte pour l'attribution de l'aide à la trésorerie.</p>
<p>Description</p>	<p>L'aide à la trésorerie consiste en la prise en charge de tout ou partie des charges mensuelles d'exploitation de l'entreprise indispensables pour assurer sa sauvegarde à hauteur d'un 1,5 millions CFP maximum par mois.</p> <p>L'aide peut être renouvelée chaque mois pour les mois de juin 2020 à décembre 2021, dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Outre les justificatifs prévus à l'article 1237-1 du code susvisé, les entreprises sont tenues de fournir à la demande du service instructeur les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs difficultés ou tout élément complémentaire susceptible de caractériser la précarité de leur activité.</p> <p>L'entreprise sollicitant l'aide doit faire état des démarches engagées pour rétablir sa situation et ajuster ses charges d'exploitation.</p>
<p>Démarche</p>	<p>1/ L'entrepreneur fait en ligne sa demande d'aide.</p> <p>Si l'entrepreneur ne peut pas faire sa demande en ligne, il pourra, en prenant rendez-vous au 20 36 00, bénéficier de l'accompagnement d'un agent du service du Développement Économique pour accomplir cette démarche en ligne.</p> <p>2/ une fois le dossier complet, et pour ce faire des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées, la DEFE instruit la demande reçue en ligne, la présente à l'exécutif et rédige l'arrêté d'agrément ou le courrier de refus.</p> <p>Pour aller plus loin : FAQ et tutoriel vidéo</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Documents de référence :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Code des aides pour le soutien de l'économie dans la province Sud des aides pour le soutien de l'économie dans la province Sud - Délibération N°37-2020/APS du 18 juin 2020 instaurant un plan d'urgence de soutien aux entreprises de la province Sud durablement affectées par l'arrêt de la desserte internationale - Délibération n°43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud
Contacts utiles	<p>Secrétariat de la DEFE : 20 36 00 Par mail : defe.sde@province-sud.nc</p>

2. Plan d'urgence de septembre 2021 en faveur des entreprises affectées économiquement par la Covid 19

Le formulaire pour le mois de septembre 2021 est clôturé depuis le 31 octobre.

Le formulaire pour le mois d'octobre est disponible jusqu'au 8 novembre 2021.

Conditions	<p>Pour bénéficier de l'aide instaurée, l'entreprise doit respecter toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir son siège social et son activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ; - Avoir débuté son activité au plus tard 3 mois avant la date de début du confinement, soit au plus tard le 6 juin 2021 ; - Avoir un effectif total inférieur ou égal à 10 (dirigeant(s) compris) au moment de la mise en place du confinement ; - Être affectées économiquement en raison du confinement, c'est-à-dire que le maintien de l'effectif permanent est menacé ou que la pérennité de l'activité est en péril ; - Justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % pour le mois concerné par la demande d'aide entraînant une dégradation de leur trésorerie. <p>La perte est constatée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé du mois de septembre 2020 au mois de février 2021. Pour les entreprises ayant débuté leur activité depuis moins de 6 mois, la moyenne sera calculée sur la période comprise entre les 3 mois précédant le début du confinement.</p> <p>Sont exclus du bénéfice de l'aide : les SCI, les holdings, les associations, les entreprises dont l'activité courante a pu être maintenue en télétravail, ainsi que les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur(s) dirigeant(s) majoritaire(s), qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou bénéficient de pensions de retraites ou d'indemnités journalières pour un montant total supérieur à 120 000 F.</p>
Description	<p>L'aide, qui pourra être calculée au prorata du nombre de jours de confinement, est déterminée selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre une et trois personnes, dirigeant (s) inclus, le montant maximum de l'aide accordée pour une période allant jusqu'à un mois de confinement sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprise unipersonnelle : 120.000 fCFP

	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprise dont l'effectif est de 2 personnes : 200.000 fCFP - Entreprise dont l'effectif est de 3 personnes : 280.000 fCFP <p>Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre quatre et dix personnes, le montant de l'aide octroyée sera calculé par rapport aux charges d'exploitation mensuelles de l'entreprise.</p> <p>Il sera tenu compte, outre la durée du confinement, pour le calcul des charges d'exploitation des postes comptables suivants : eau, électricité, crédit-bail mobilier, location immobilière, locations mobilières, prime assurance et frais de télécommunication.</p>
Démarche	Les entreprises éligibles peuvent compléter leur demande en ligne depuis le site https://www.province-sud.nc/plan-covid-septembre-2021
Commentaires	L'attribution de cette aide s'effectue conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.
Contacts utiles	Vous pouvez adresser vos questions par écrit en suivant ce lien .

II. Le dispositif de la Province Nord pour les travailleurs indépendants

Conditions	Pour bénéficier de cette aide, il faut être un travailleur indépendant domicilié et exerçant son activité en Province Nord , avoir débuté son activité avant le 1^{er} août 2021 et avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20% en septembre 2021, par rapport au CA mensuel de février 2021 ou au CA mensuel moyen des 4 mois précédant le confinement
Description	Les travailleurs indépendants éligibles pourront percevoir une aide à la prise en charge des cotisations sociales du 4 ^{ème} trimestre 2021 d'un montant forfaitaire de 25.000 XPF .
Démarche	Les entreprises éligibles doivent compléter leur demande en ligne depuis le site https://aideprovinciale.provincenord.nc/ent_accueil.aspx
Contacts utiles	Pour tout complément d'information un seul numéro : 47 72 39 ou l'adresse mail : infoecocovid19@province-nord.nc

III. Le dispositif d'aide pour les entreprises de la Province des Iles

Une aide exceptionnelle est proposée UNIQUEMENT pour le règlement des charges salariales avec les cotisations sociales, la rémunération du dirigeant déclaré et les cotisations au Ruamm.

Conditions	<p>Sont non éligibles les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exerçant des activités agricoles et de pêche ; - Autorisées d'activité par l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 ; - Ayant leur marché maintenu et/ou rémunéré par les collectivités publiques et leurs établissements ; - D'économie mixte et leurs filiales.
Description	<p>L'aide exceptionnelle est calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le paiement des salaires bruts, la province peut participer, à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - la part (en pourcentage) non prise en charge par le dispositif du gouvernement <u>pour les salariés mis en chômage partiel</u>, - 50 % du salaire <u>pour les salariés non mis au chômage partiel</u> ; - 50% de la rémunération du <u>dirigeant</u> déclarée à la CAFAT et/ou à la direction des services fiscaux. ▪ Pour le règlement des charges sociales, l'aide proposée s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - 50 % des charges pour <u>les salariés à temps complet</u> ; - 50 % des charges sociales RUAMM pour le <u>dirigeant d'entreprise</u>. <p>Le montant obtenu après application de chaque taux est proratisé au nombre de jours ouvrés de la période de confinement.</p> <p>L'aide exceptionnelle est attribuée par arrêté de l'Exécutif provincial ou par une délibération du bureau de l'assemblée de province lorsque le montant est supérieur à 1 million XPF.</p>
Démarche	Pièces justificatives à transmettre :

- Un RIDET (moins de 3 mois)
- Une pièces d'identité valide (gérant)
- Relevé d'identité bancaire ou postal

Ainsi que :

- Pour le personnel mis en chômage partiel : un justificatif des services du gouvernement de la NC et le document listant les salariés mis en chômage partiel
- Pour le personnel maintenu : les déclarations nominatives trimestrielles et les déclarations de cotisations à la retraite complémentaire (Agirc-Arrco) du trimestre précédant la date du dépôt de la demande
- Pour les dirigeants : justificatif de rémunération des dirigeants de 2020 attesté par la CAFAT ou la DSF et feuille de cotisations RUAMM du trimestre précédant le dépôt de la demande

Les documents à fournir sont à déposer (un seul dépôt) par mail à : economie@loyalty.nc ou auprès des secrétariats suivants à partir du 18 octobre 2021 (si déconfinement progressif) :

- Lifou : secrétariat de la Direction du Développement Economique
- Maré : secrétariat de Développement Economique
- Ouvéa : secrétariat de Développement Economique
- Nouméa : secrétariat d'accueil

Contacts utiles

Contact uniquement par téléphone au N° Vert 05.00.90 ou par email à economie@loyalty.nc

IV. Les aides de l'état

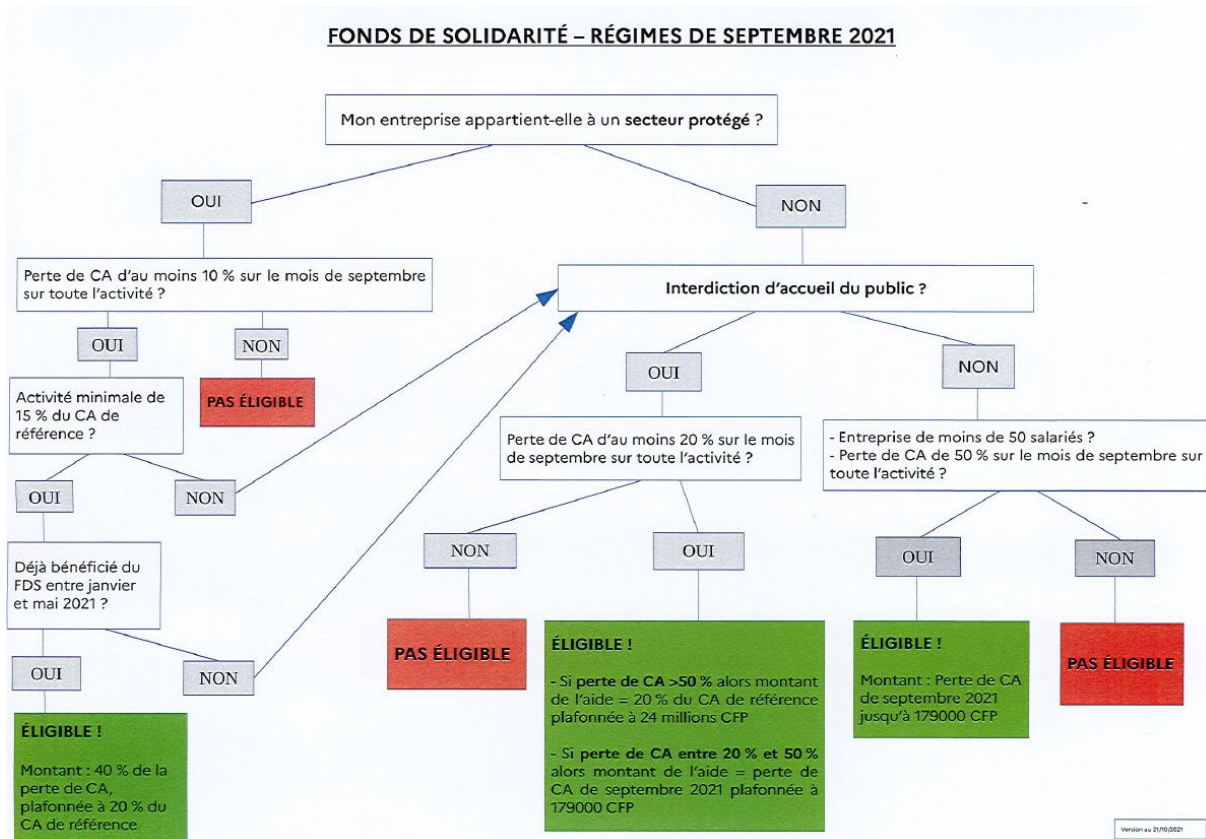
1. Le fonds de solidarité aux entreprises (FSE)

Le formulaire pour le mois de septembre 2021 est disponible jusqu'au 30 novembre 2021.

À partir d'octobre, le fonds de solidarité sera maintenu uniquement pour les départements et territoires d'outre-mer, où la situation sanitaire impose encore des fermetures administratives obligatoires.

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit avoir débuté son activité avant le 31 janvier 2021 - Elle ne doit pas avoir de dettes sociales impayées au 31 décembre 2019 sauf si elles ont été réglées ou si elles sont couvertes par un plan de règlement - Elle ne doit pas avoir de dettes fiscales supérieures à 1500 € sauf si elles font l'objet d'un recours ou si un contentieux est en cours au 1er octobre 2020 - Le dirigeant de l'entreprise ne doit pas avoir un contrat de travail à temps complet au 1er août 2021 sauf si l'entreprise possède au moins 1 salarié. Si le dirigeant de l'entreprise perçoit une pension de retraite ou des indemnités journalières pour le mois de juin et/ou de juillet, leur montant sera enlevé au montant des aides perçues au titre du fonds de solidarité. - Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les associations doivent être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.
Description	Voir arbre de décision ci-dessous.
Démarche	Cette aide est accordée à toutes les entreprises éligibles après dépôt d'une demande sur la plateforme https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/
Commentaires	<p>L'option appliquée pour fixer le montant de l'aide est toujours celle qui est la plus favorable à l'entreprise. Dans tous les cas, le niveau de l'aide ne peut dépasser au niveau du groupe 24 millions fCFP.</p> <p>Comment calculer le chiffre d'affaires de référence ?</p> <p>La perte de CA est définie comme la différence entre le CA du mois concerné et la CA de référence défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019, CA réalisé au même mois en 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019. - En Nouvelle-Calédonie, la méthode à retenir pour les entreprises appartenant aux secteurs dits protégés est celle retenue pour l'aide sollicitée entre janvier et mai 2021 ; - Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen depuis la création jusqu'au 29 février 2020 ; - Pour les entreprises créées en février 2020, CA réalisé en février 2020, ramené sur un mois ; - Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut à la date de création, et le 31 octobre 2020 ; - Pour les entreprises créées en octobre 2020, CA réalisé en décembre 2020 ; - Pour les entreprises créées entre le 1er novembre et le 31 décembre 2020, CA réalisé durant le mois de janvier 2021 ; - Pour les entreprises créées en janvier 2021, CA réalisé durant le mois de février 2021 ;

a) Arbre de décision – septembre 2021



b) Annexe 1 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 – Liste des secteurs S1

1	Téléphériques et remontées mécaniques
2	Hôtels et hébergement similaire
3	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5	Restauration traditionnelle
6	Cafétérias et autres libres-services
7	Restauration de type rapide
8	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9	Services des traiteurs
10	Débites de boissons
11	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13	Distribution de films cinématographiques
14	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
15	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16	Activités des agences de voyage
17	Activités des voyagistes
18	Autres services de réservation et activités connexes
19	Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

20	Agences de mannequins
21	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23	Arts du spectacle vivant, cirques
24	Activités de soutien au spectacle vivant
25	Création artistique relevant des arts plastiques
26	Galerias d'art
27	Artistes auteurs
28	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
29	Gestion des musées
30	Guides conférenciers
31	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
32	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
33	Gestion d'installations sportives
34	Activités de clubs de sports
35	Activité des centres de culture physique
36	Autres activités liées au sport
37	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
38	Autres activités récréatives et de loisirs
39	Exploitations de casinos
40	Entretien corporel
41	Trains et chemins de fer touristiques
42	Transport transmanche
43	Transport aérien de passagers
44	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
45	Transports routiers réguliers de voyageurs
46	Autres transports routiers de voyageurs
47	Transport maritime et côtier de passagers
48	Production de films et de programmes pour la télévision
49	Production de films institutionnels et publicitaires
50	Production de films pour le cinéma
51	Activités photographiques
52	Enseignement culturel
53	Traducteurs-interprètes
54	Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
55	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
56	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
57	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
58	Régie publicitaire de médias
59	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
60	Agences artistiques de cinéma
61	Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
62	Exportateurs de films
63	Commissaires d'exposition
64	Scénographes d'exposition
65	Magasins de souvenirs et de piété
66	Entreprises de covoiturage
67	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
68	Culture de plantes à boissons
69	Culture de la vigne
70	Production de boissons alcooliques distillées

71	Fabrication de vins effervescents
72	Vinification
73	Fabrication de cidre et de vins de fruits
74	Production d'autres boissons fermentées non distillées
75	Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
76	Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
77	Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
78	Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

c) Annexe 2 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 – Liste des secteurs S1bis

1	Supprimé
2	Supprimé
3	Pêche en mer
4	Pêche en eau douce
5	Aquaculture en mer
6	Aquaculture en eau douce
7	Supprimé
8	Supprimé
9	Supprimé
10	Supprimé
11	Supprimé
12	Fabrication de bière
13	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14	Fabrication de malt
15	Centrales d'achat alimentaires
16	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17	Commerce de gros de fruits et légumes
18	Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20	Commerce de gros de boissons
21	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23	Commerce de gros de produits surgelés
24	Commerce de gros alimentaire
25	Commerce de gros non spécialisé
26	Commerce de gros de textiles
27	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29	Commerce de gros d'autres biens domestiques
30	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
31	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32	Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et

	combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33	Blanchisserie-teinturerie de gros
34	Stations-service
35	Enregistrement sonore et édition musicale
36	Editeurs de livres
37	Services auxiliaires des transports aériens
38	Services auxiliaires de transport par eau
39	Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40	Autres métiers d'art
41	Paris sportifs
42	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
43	Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
44	Activités de sécurité privée
45	Nettoyage courant des bâtiments
46	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
47	Fabrication de foie gras
48	Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
49	Pâtisserie
50	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
51	Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
52	Fabrication de vêtements de travail
53	Reproduction d'enregistrements
54	Fabrication de verre creux
55	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
56	Fabrication de coutellerie
57	Fabrication d'articles métalliques ménagers
58	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
59	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
60	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
61	Aménagement de lieux de vente
62	Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63	Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
64	Courtier en assurance voyage
65	Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66	Conseil en relations publiques et communication
67	Activités des agences de publicité
68	Activités spécialisées de design
69	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70	Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71	Autre création artistique
72	Blanchisserie-teinturerie de détail
73	Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping

74	Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
75	Vente par automate
76	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77	Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78	Fabrication de dentelle et broderie
79	Couturiers
80	Ecoles de français langue étrangère
81	Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
82	Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83	Commerce de gros de vêtements de travail
84	Antiquaires
85	Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86	Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87	Correspondants locaux de presse
88	Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90	Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
91	Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
92	Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
93	Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
94	Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95	Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
96	Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
97	Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
98	Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
99	Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100	Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

101	Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
102	Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
103	Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
104	Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
105	Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
106	Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
107	Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse
108	Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
109	Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
110	Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
111	Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
112	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
113	Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
114	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
115	Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
116	Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
117	Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
118	Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
119	Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

120	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
121	Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
122	Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
123	Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
124	Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
125	Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
126	Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
127	Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
128	Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
129	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
130	Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles

3. Prêt garanti par l'Etat (PGE)

En vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

Conditions	<p>Sont concernées les entreprises morales ou physiques (sociétés, artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs) ainsi que les associations ou fondations relevant de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Un arrêté du 6 mai 2020 du ministère de l'Économie et des finances a permis d'élargir les bénéficiaires de ce dispositif à certaines sociétés civiles immobilières et aux entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020.</p>
-------------------	---

<p>Description</p>	<p>La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.</p> <p>Le pourcentage est fixé à 90% pour les entreprises de moins de 5 000 salariés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros.</p> <p>Cela signifie qu'au cas où l'entreprise emprunteuse ferait défaut, c'est-à-dire ne rembourserait pas son emprunt, la part non remboursée serait assumée par l'État à hauteur de 70 à 90% selon les cas.</p> <p>Pour être garanti le prêt doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comporter un différé d'amortissement de 12 mois - Inclure une clause permettant à l'emprunteur, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur une période allant de 1 à 5 ans. <p>Ces prêts ne peuvent pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.</p> <p>Une même entreprise peut bénéficier de plusieurs prêts garantis par l'État dans la limite des plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 : 25 % du chiffre d'affaires HT constaté lors du dernier exercice clos - Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019 : la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité - Pour les entreprises innovantes : deux fois la masse salariale France constatée en 2019, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible
<p>Démarche</p>	<p>Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 179 milliards de francs CFP, les étapes sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entreprise se rapproche de sa (ses) banque(s) pour faire une demande de prêt ; 2. Après examen de la situation de l'entreprise, sa (ses) banque(s) donne(nt) un pré-accord de prêt pour un total ne pouvant excéder les plafonds ; 3. La banque principale de l'entreprise fait une demande de Siren dérogé auprès de la Banque de France et le communique à l'entreprise 4. L'entreprise se connecte sur la plateforme Bpifrance pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque ; à cette connexion, l'entreprise renseigne l'ensemble des prêts pour lesquels elle a obtenu un pré-accord, dans le respect des plafonds : https://attestation-pge.bpifrance.fr/description 5. L'entreprise transmet à sa (ses) banque(s) l'attestation obtenue sur le site de Bpifrance. 6. La banque accorde le prêt. <p>En cas de refus par sa (ses) banques, l'entreprise peut avoir accès à la médiation du crédit.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Conditions accordées par les banques calédoniennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de dossiers : aucun - Taux : 0.75% + coût de la garantie (de 0.25% à 0.50% en fonction de la taille de l'entreprise) + TOF. <p>Toutes les entreprises, qu'elles aient déjà contracté un PGE ou non pourront continuer à formuler des demandes jusqu'au 31 décembre 2021 (si elles n'ont</p>

	<p>pas encore épuisé 25% de leur chiffre d'affaires pour les entreprises en ayant déjà bénéficié).</p> <p>Si une entreprise se voit accorder deux PGE, les prêts sont considérés comme indépendants et des reports de remboursement peuvent être sollicités sur le nouveau prêt.</p> <p>Pour les entreprises touristiques, le PGE « saison » est toujours actif et permet d'emprunter jusqu'à 25% de son CA le plus significatif en 2019.</p> <p>Une fois que l'entreprise a commencé à rembourser son PGE, il n'est pas possible de suspendre les remboursements.</p>
Contacts utiles	Les banques calédoniennes

4. L'aide à la trésorerie de l'Etat

En vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

Conditions	<p>Ce fonds s'adresse aux petites et moyennes entreprises (de 50 à 250 salariés), hors micro entreprises, et aux entreprises de taille intermédiaire (-5000 salariés) qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir obtenu un PGE suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ; - justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ; - ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (plan de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire). - justifier du positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein de la province.
Description	<p>Le plafond des aides varie en fonction de la date de création de l'entreprise et s'il s'agit d'une entreprise innovante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, - 25% du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible, pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, - jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en 2019 pour les entreprises innovantes, si cela leur est plus favorable. <p>L'aide à la trésorerie prend la forme soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une avance remboursable, quand le montant de l'aide est inférieur ou égal à 800 000 € (95 440 000 fCFP), dont la durée d'amortissement est limitée à 10 ans et le différé à 3 ans ; - d'un prêt à taux bonifié, lorsque l'aide est supérieure à 800 000 € (95 440 000 F.CFP), dont la durée d'amortissement est limitée à 6 ans et le différé à 1 an.
Démarche	<p>Le dossier de demande d'aide, disponible sur le site internet du haut-commissariat, doit être transmis, au plus tard le 30 juin 2021, à l'adresse suivante aidetresorerie@nouvelle-caledonie.gouv.fr ou par courrier à MEDN (Aide à la trésorerie) – BP C5 – 98 844 Nouméa Cedex.</p>

Commentaires	Les décisions d'attribution du financement sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis, pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, du haut-commissaire et de la province. C'est, ensuite, Bpifrance financement qui établit la convention de prêt et d'avances remboursables avec l'entreprise bénéficiaire.
Contacts utiles	Haut-commissariat - Mission économique

5. Aide aux « coûts fixes »

En vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

Description	<p>L'aide "coûts fixes", complémentaire au fonds de solidarité (FSE), a pour objectif de compenser le poids des charges fixes des entreprises non couvertes par la contribution aux bénéficiés ou les aides publiques dans le contexte de crise sanitaire actuel.</p> <p>Cette aide bimestrielle est versée selon 4 périodes dites « éligibles » :</p> <p>Première période éligible : janvier – février 2021 Deuxième période éligible : mars – avril 2021 Troisième période éligible : mai – juin 2021 Quatrième période éligible : juillet - août 2021</p> <p>Le montant de l'aide au titre de la période éligible est ainsi déterminé :</p> <p style="text-align: center;">(- EBE) x 70%</p> <p>Pour les TPE et micro-entreprises (entreprise de moins de 50 pers. dont le CA ou total du bilan annuel est < 1,2 milliards CFP, ou bien entreprise de moins de 10 pers. dont le CA ou total du bilan annuel est < 239 millions fCFP) :</p> <p style="text-align: center;">(- EBE) x 90%</p> <p>L'aide est plafonnée à 1,2 milliards fCFP sur l'année 2021.</p>
Conditions	<p>Afin d'être éligible à cette aide, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir perçu le FSE au moins 1 des 2 mois de la période éligible, - Avoir été créée au moins 2 ans avant le premier jour de la période éligible (c'est-à-dire avant le 1er janvier 2019 pour l'aide janvier-février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril et avant le 30 avril 2019 pour l'aide mai-juin, etc.) - Avoir une perte de CA d'au moins 50% sur la période dite éligible (c'est-à-dire sur la période de 2 mois) par rapport au CA réalisé sur la période de référence correspondant aux 2 mêmes mois de l'année 2019, - Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période, <p>Pour les entreprises réalisant plus de 120 M.CFP de chiffres d'affaires mensuel, elles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible, - appartenir aux secteurs durablement impactés du fonds de solidarité (Hôtels, bars, restaurants, activités liées au tourisme, évènementiel, culture, sport, loisir, transport, et les activités dépendantes de ces secteurs).

	<p>Pour les entreprises de plus petite taille aux charges fixes très élevées, elles doivent appartenir à l'un des secteurs suivants : salles de sport, salles de loisirs intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes, discothèques et établissements similaires et gestion de monuments historiques.</p>
Démarche	<p>Les entreprises doivent télécharger le dossier de demande sur ce site et l'adresser par courrier, avec les pièces demandées, à la DFIP de Nouvelle-Calédonie (BP E4 – 98848 Nouméa cedex).</p> <p>La demande d'aide est déposée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide au titre du fonds de solidarité ou à l'expiration de la période éligible.</p>
Contacts utiles	<p>Pour les entreprises situées dans une Collectivité d'outre-mer : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la procédure repose sur un formulaire et ses justificatifs à télécharger et à remettre à son service gestionnaire.</p> <p>Les formulaires et l'ensemble des documents associés sont à adresser à la Direction locale des Finances Publiques dont vous dépendez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat de la direction de Nouvelle-Calédonie au 27.92.00 - Ou par mail à ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr

V. Les aides du gouvernement

1. Le chômage partiel

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté le 27 septembre 2021 une délibération qui permet de prolonger, jusqu'à la fin de l'année, le bénéfice de l'allocation de chômage partiel renforcé aux secteurs durablement touchés par la crise du Covid-19 et de l'étendre aux entreprises impactées par les mesures liées au confinement qui a débuté le 7 septembre 2021.

<p>Conditions</p>	<p>Les entreprises qui bénéficiaient déjà de l'allocation de soutien Covid-19 sur une période comprise entre le 1er juin 2020 et le 28 février 2021 peuvent demander la prolongation de ce dispositif exactement dans les mêmes conditions jusqu'à la réouverture des frontières. La liste des secteurs éligibles sera réévaluée au terme de la période de confinement par arrêté du gouvernement.</p> <p>Toutefois, pendant la période de confinement, le dispositif du chômage partiel a été renforcé par l'ouverture de cette allocation de soutien à toutes les entreprises indépendamment de la notion de secteur. Cela concerne les entreprises qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises concernées par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements ; - les entreprises qui ont maintenu leur activité mais qui sont dans l'impossibilité de fournir du travail à leurs salariés soit sur le lieu de travail, soit en télétravail ; - les entreprises dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé du salarié ou de leur clientèle ; - les entreprises qui sont confrontées à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement. <p>Les travailleurs indépendants ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel pour eux-mêmes. En revanche, s'ils sont également employeurs et répondent à l'une des conditions d'éligibilité, alors ils peuvent en demander le bénéfice pour leurs salariés.</p>
<p>Description</p>	<p>En cas de réduction d'activité, le salarié privé partiellement d'emploi perçoit une allocation qui prend la forme d'une indemnité horaire dont le taux est fixé à 70 % du dernier salaire brute, dans la limite de 4,5 SMG, ou 100% du dernier salaire lorsque le salarié est rémunéré au SMG. Cette allocation est payée et liquidée mensuellement.</p> <p>Les indemnités sont versées aux salariés par l'employeur. Celui-ci est remboursé sur production d'états visés par le directeur du travail et de l'emploi et vérifiés par l'organisme (CAFAT) chargé de la gestion du régime qui le crédite des avances qu'il a faites.</p>
<p>Démarche</p>	<p>La demande motivée doit être adressée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie : https://demarches.gouv.nc/chomage-partiel</p> <p>L'employeur de personnels de maison doit mentionner son numéro d'employeur attribué par la CAFAT à la place du numéro de RIDET demandé dans le téléservice.</p>

	Retrouvez le détail des démarches pour réaliser sa demande de chômage partiel sur le site de la direction du Travail et de l'emploi .
Documents de référence	Délibération n° 176 du 27 septembre 2021 modifiant la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19
Contacts utiles	Pour toutes demandes d'informations : une permanence téléphonique a été mise en place sur le site de la DTE. Plusieurs conseillers de la Direction du Travail et de l'Emploi sont à votre disposition au 27.55.72 (touche 2) ou le 70.65.70. Si toutes les lignes sont occupées, consultez le site de la DTE pour connaître le numéro de la permanence du jour : https://dtenc.gouv.nc/information-permanence-dtenc-confinement-2021

Pour les **employeurs d'employés de maison**, la demande doit également être déposée sur le [téléservice du gouvernement](#). L'employeur de ces personnels mentionne son numéro d'employeur attribué par la CAFAT à la place du numéro de RIDET demandé dans le téléservice.

Ils doivent joindre à leur demande :

- Un calendrier prévisionnel indiquant les heures non travaillées pour chacun des salariés concernés ;
- Le contrat de travail ou une attestation de l'employeur sur laquelle figure le nombre d'heures mensuelles réalisées par le salarié ;
- Les 3 derniers bulletins de salaires ou les talons des chèques emploi service des 3 derniers mois.

2. Report des échéances fiscales pour les sociétés (IS)

Disponible à tout moment.

Conditions	Instruction au cas par cas, en tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.
Description	Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au Covid-19, vous pouvez solliciter auprès de la direction des Services fiscaux (DSF), un plan de règlement afin de reporter, sans pénalités, le règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés). Il est également prévu la possibilité de mettre en place des échéanciers de paiement, sans pénalités.
Démarche	Pour effectuer votre demande, veuillez remplir et renvoyer ce formulaire : Demande d'échéancier IS - Covid-19.doc Les demandes complétées sont ensuite à adresser à : recette.dsf@gouv.nc en précisant dans l'objet du mail : « Délai de paiement IS - Covid19 ».
Contacts utiles	DSF : 25 75 25 (du lundi au vendredi de 7h30 à 15h).

3. Report des échéances fiscales pour les travailleurs indépendants (IRPP)

Disponible à tout moment.

Conditions	Les demandes seront examinées au cas par cas.
-------------------	---

Description	Les travailleurs indépendants se trouvant en situation de difficultés peuvent solliciter un report des échéances à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
Démarche	Se rapprocher de la paierie à l'adresse suivante : T162005@dgfip.finances.gouv.fr en précisant le secteur d'activité et les difficultés rencontrés. Pour faciliter et prioriser le traitement de vos demandes, libeller l'objet du mail par « délai de paiement IRPP - COVID 19 ».
Contacts utiles	Accueil téléphonique de la Paierie : 23.25.00

4. Exonération ou réduction des charges sociales

L'arrêté d'application de cette mesure (loi du pays n° 2021-5 du 4 juin 2021) a été adopté le 15 juin 2021 par le gouvernement. Cette mesure est toujours d'actualité.

a) Pour les entreprises

Les **entreprises titulaires d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**, au titre de l'allocation de soutien Covid-19 pour les entreprises durablement impactées par la crise, vont bénéficier d'une exonération des cotisations sociales (charges patronales) sur les **trois derniers trimestres 2021** sans aucune autre formalité à effectuer.

b) Pour les travailleurs indépendants

Les **travailleurs indépendants qui font partie des secteurs durablement touchés par la crise sanitaire** et qui sont **bénéficiaires du fonds de solidarité de l'État**, vont bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations sociales sur les deux derniers trimestres 2021.

Cette réduction forfaitaire sera réalisée par la Cafat au titre d'une remise gracieuse. Ainsi, une déduction sera opérée sur les cotisations dues pour l'appel de cotisations provisionnel du 4e trimestre 2021 (cotisations dues au 30 septembre 2021) et pour l'appel de cotisations provisionnel du 1er trimestre 2022 (cotisations dues au 31 décembre 2021).

5. Etalement du paiement des charges sociales

Un dispositif d'étalement des cotisations sociales pour les entreprises impactées par le confinement qui a débuté le 7 septembre 2021 a été adopté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 21 octobre 2021.

Bénéficiaires	Les entreprises ou les travailleurs indépendants qui ne font pas partie des secteurs durablement touchés par la crise sanitaire, mais sont impactées par le nouveau confinement.
Description	Ces entreprises pourront se rapprocher de la CAFAT pour demander un étalement de leurs charges.
Démarche	Pour toute demande de délai de paiement, envoyez un mail à delais.covid19@cafat.nc . Quelle que soit votre situation, n'hésitez pas à contacter la CAFAT, sachant que lorsqu'un délai est accordé, la Caisse produit une attestation de compte à jour. Les demandes seront étudiées au cas par cas par cas.
Contacts utiles	Informations au 25 58 20 (de 7h30 à 16h du lundi au jeudi, et 15h le vendredi)

6. Fonds autonome de compensation

Ce dispositif a été adopté le 21 octobre 2021 par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Bénéficiaires	<p>Les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - placées en observation, sur décision de la DASS, en cas d'infection ou de suspicion d'infection, - ou mises en quarantaine, sur décision de la DASS, qui ont été en contact avec une personne infectée ou susceptible de l'être, <p>Sous réserve que celles-ci aient été dans l'incapacité d'exercer leur activité professionnelle à distance ou à domicile durant la période de confinement, peuvent percevoir une indemnité de compensation de perte de revenu, prise en charge par le Fonds de Compensation en Santé Publique.</p>
Description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les travailleurs salariés et assimilés : le montant de l'indemnité est de 70% de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisations, dans la limite de 4,5 fois le salaire minimum horaire garanti (soit 4.169 XPF). ▪ Pour les travailleurs indépendants : l'indemnité versée est égale à 1/540ème du revenu professionnel annuel moyen sur les 3 dernières années civiles, dans la limite de 4,5 fois le salaire minimum horaire garanti (soit 4.169 XPF). <p>Par ailleurs, cette indemnité est assujettie à la CCS, soit 1% du montant indemnisé.</p>
Démarche	<p>Les demandes doivent être adressées par e-mail à l'adresse maladie@cafat.nc en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les travailleurs salariés et assimilés : une demande d'indemnité de compensation établie par l'employeur, les bulletins de salaire qui correspondent à la période du confinement, l'arrêté de quarantaine nominatif ou l'attestation de quarantaine nominative établi par la DASS. ▪ Pour les travailleurs indépendants : une demande d'indemnité de compensation établie par l'intéressé, l'arrêté de quarantaine nominatif ou l'attestation de quarantaine nominative établi par la DASS.
Contacts utiles	Informations au 25 58 20 (de 7h30 à 16h du lundi au jeudi, et 15h le vendredi)

7. Majoration des allocations familiales

Ce dispositif a été adopté le 21 octobre 2021 par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Cette majoration des allocations familiales s'adresse aux **travailleurs salariés, parents d'un enfant de moins de 16 ans**, contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants et dans l'impossibilité de télétravailler. Cette majoration spécifique ne pourra pas excéder **90 000 francs** par mois et s'additionnera aux prestations actuellement versées. Elle s'appliquera aux allocations familiales versées à compter du mois de **septembre 2021**.

Annexe - Liste des secteurs durablement impactés par la crise sanitaire Covid-19 (NC)

Telle que publiée dans l'Arrêté n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » ; sont considérés comme durablement impactés par la crise sanitaire Covid-19 les secteurs d'activité suivants :

1° Secteur du tourisme et événementiel

- transports de voyageurs par taxis (49.32Z) ;
- transports routiers réguliers de voyageurs (49.39A) ;
- autres transports routiers de voyageurs (49.39B) ;
- transports maritimes et côtiers de passagers (50.10Z) ;
- hôtels et hébergements similaires (55.10Z) ;
- hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée (55.20Z) ;
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30Z) ;
- autres hébergements (55.90Z) ;
- locations de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A) ;
- activités des agences de voyage (79.71Z) ;
- activités des voyagistes (79.12Z) ;
- autres services de réservation et activités connexes (79.90Z) ;
- organisation de foires, salons professionnels et congrès (82.30Z) ;
- organisation de réceptions (93.29Z) ;
- autres activités récréatives et de loisirs (93.29Z) ;
- enregistrements sonores et éditions musicales (59.20Z) ;
- activités de soutien au spectacle vivant (90.02Z) ;
- projections de films cinématographiques (59.14Z) ;
- activité des agences de publicité (73.11Z) ;
- gestion des musées (91.02Z).

2° Secteur aérien

- transports aériens de passagers (51.10Z) ;
- transports aériens de fret (51.21Z) ;
- services auxiliaires des transports aériens (52.23Z).

3° Autres

- services aux animaux de compagnie (96.09.Z) ;
- services de déménagement international (49.42Z).

VI. Les outils d'accompagnement

1. La médiation du crédit

Conditions	Aucune condition d'éligibilité particulière.
Description	La médiation du crédit s'adresse à toutes les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité, confrontées à des refus de financement liés à leur activité professionnelle, à la réalisation de leurs concours bancaires existants ou qui rencontrent des difficultés avec l'assurance-crédit. Deux objectifs prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> - Ne laisser aucune entreprise seule face à ses problèmes de financement ou d'assurance-crédit ; - Remonter aux autorités compétentes les difficultés rencontrées par les entreprises sur le terrain.
Démarche	Le dossier de médiation doit être saisi en ligne sur la plateforme dédiée « Akio » : www.mediateurducredit.fr Cette saisine parviendra directement à l'équipe de médiation du crédit de l'agence IEOM de Nouvelle-Calédonie qui prendra contact avec le demandeur.
Commentaires	En cas de besoin d'échanges ou de conseils en amont de la saisine du dossier, les dirigeants d'entreprise peuvent contacter directement le service de la médiation du crédit à l'adresse mediation.credit.988@ieom.nc ou par téléphone au 27 91 08 ou 27 91 06.
Adresse	IEOM - 19, rue de la République - Centre-ville, Nouméa

2. Demande de report des échéances bancaires

Description	En cas de difficultés à honorer vos échéances bancaires, vous pouvez adresser une demande de report à votre banque.
Contacts utiles	Votre conseiller bancaire habituel

3. Les mesures de soutien de l'OPT-NC

Description	L'OPT-NC met tout en œuvre pour assurer la continuité de service et la pérennité des réseaux sur le long terme : <ul style="list-style-type: none"> - Le centre de traitement postal et le trappon du centre de distribution de Nouméa sont ouverts du lundi au vendredi de 7h45 à 12h30 pour les particuliers et les professionnels. - Les pénalités en cas de retard de paiement sont levées pendant la période de confinement. Les clients sont invités à privilégier le paiement en ligne, utiliser les GAB et le paiement par CB en agence. - Le délai d'instance des courriers-colis a été étendu sans frais de magasinage.
Contacts utiles	L'agence entreprises assure toutes les opérations télécoms de ses clients à distance via les accueils téléphoniques du 1006 et le numéro vert 1016 ou par mail à agence-entreprises@opt.nc ou ae@opt.nc . Pour garantir la sécurité de tous, nous vous invitons à utiliser au maximum nos services accessibles à distance :

- Pour recharger votre carte Liberté :
<https://recharge-ton-mob.nc/> et <https://www.lagoon.nc/mobilis/>
- Pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches : le chatbot Cagou m.me/cagou.OPT.NC et le site www.opt.nc
- Pour régler votre facture :
<https://www.opt.nc/particuliers/regler-ma-facture-en-ligne>
- Pour toutes demandes d'assistance : <https://www.opt.nc/assistance>
- Pour vos demandes de renseignement : l'application 1012 <https://apple.co/2OLl2mj> goo.gl/KKZNMC et le site www.1012.nc
- Pour le suivi de vos courriers & colis :
<http://webtrack.opt.nc/ipswebtracking/>